

Après un exposé sommaire de la ques-
tion, M. Finance relève dans l'étude
belge 16 objections, puis il cite les ré-
ponses qui sont faites à celles-ci. Il y a
la des objections qui réellement sont ti-
rées par les cheveux. On voit que cer-
tains, en tous pays, ne veulent rien céder
pour l'amélioration du sort des faibles
dans nos sociétés. Je ne veux pas faire
de citations; car cela m'entraînerait trop
loin, et je ne veux ici que montrer que le
minimum de salaire n'est pas une solu-
tion générale de la question des salaires.
Du reste, le minimum de salaire est
d'une application très difficile; car le mi-
nimum des salaires est essentiellement
variable, non seulement d'un endroit à
l'autre, d'un métier à l'autre; mais encore

présenter à ce Conseil.
Le directeur du Travail de France, vient de
que M. Finance secrétaire du Conseil su-
salaire. C'est un résumé de cette étude
question en s'occupant du minimum de
du Travail de Belgique vient d'étudier la
à l'ordre du jour. Le conseil supérieur
Cette question des salaires et toujours

MINIMUM OU MAXIMUM DE SALAIRE

QUINZIEME ANNEE. — NUMÉ

SYNTHÉSE

ORGANE

ABONNEMENTS

UN AN
SIX MOIS.....
TROIS MOIS.....

LE PLACEMENT

La Chambre vient de voter la loi relative au placement des ouvriers et employes. Est-ce à dire que cette éternelle question soit définitivement résolue? Nous ne le pensons pas. Le texte adopté ne répond nullement aux espérances des ouvriers. A dire vrai, nous n'en sommes nullement étonné. Nous avons toujours affirmé que l'œuvre du Parlement, quelle qu'elle fût, serait stérile en pareille matière. C'est que, toute simple qu'elle paraisse *a priori*, cette question du placement est très délicate

dans le même endroit, dans le même métier, d'un moment à l'autre. Cela ressort des différentes applications que cite la note dont nous parlons.

Ce qui nous a frappé, c'est que dans les nombreuses discussions que relate M. Finance, l'idée de régulariser en accroissant le taux du salaire par la participation aux bénéfices ne se soit pas présentée à l'esprit de la commission du travail de Belgique.

N'est-ce pas ainsi cependant que s'obtiendra le minimum de salaire le plus équitable, puisqu'on laissera au travail et au capital tout ce que leur union aura produit au prorata de leur valeur sur a place, une fois payés les services du travail et ceux du capital ?

Mais l'objection est toujours la même : « L'Etat n'a pas à intervenir dans les contrats des particuliers ».

Dans l'espèce cette objection porte à faux ; car il s'agit de savoir si je, moi simple consommateur, m'adresser légalement à des entrepreneurs et leur dire : je désire la construction de telle ou telle chose, faites-moi vos prix : je donnerai la préférence à celui qui établira pour ce travail la participation aux bénéfices dans ses chantiers.

Dans ce cas, je ne crois pas qu'on puisse me nier ce droit.

Que fait l'Etat, le département ou la commune s'ils inscrivent la même clause à leur cahier des charges ? n'est-ce pas user du même droit ?

La question serait tout autre si je désirais faire construire par exemple et qu'une loi imposât à mon entrepreneur des modes de règlement spéciaux, non reconnus par les usages. En effet je puis dire dans ce cas : l'Etat n'a pas à intervenir dans les contrats des particuliers.

Je ne m'occupe pas ici de ce cas spécial : et je maintiens qu'un corps social, Etat, département ou commune a le droit de prévoir telles clauses qu'il voudra dans ses cahiers des charges. Les entrepreneurs n'ont qu'à en tenir compte dans leurs prix.

Ceci établi, je reviens à la participation et dis qu'elle est préférable au minimum des salaires. Car elle ne demande à l'entrepreneur que la communication d'une comptabilité spéciale et ne préjuge pas des variations que l'offre et la demande peuvent amener sur le taux des salaires. De plus, le patron sachant que ce que le salaire ne donnera pas, la participation le donnera, on sera plus enclin à peser, à rogner, sur le salaire outre mesure. Enfin cette sorte d'association des intérêts, assurera à l'entreprise le maximum de chance d'un résultat rémunérateur.

En résumé, ce n'est pas le *minimum de salaire* que l'on doit rechercher mais la *participation aux bénéfices* qui est, elle, le *maximum des salaires*, dès qu'elle est appliquée intégralement.

Mais nous n'en sommes pas là. Actuellement, une participation de 5, 10 ou 15 0/0 serait un commencement désirable. Et qui mieux que les groupements sociaux ont qualité pour en demander l'application ?